

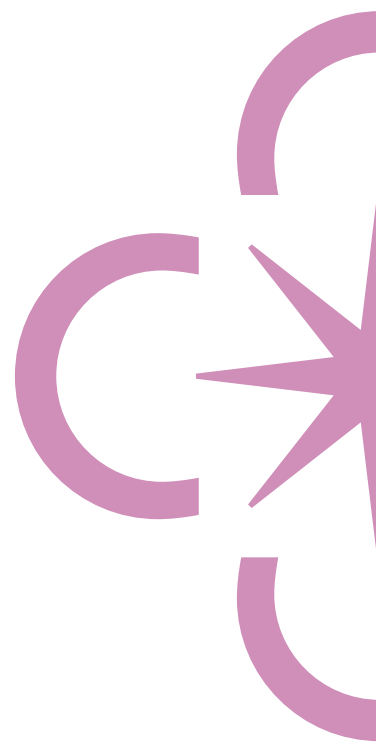
Conditions Générales



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

Habitation Intégrale



Sommaire

Selon le choix que vous avez fait et qui figure aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de l'une des formules de garantie suivantes :

- Intégrale,
- Grande demeure,
- A la carte,
- Propriétaire non occupant,
- Mobil Home,
- Responsabilité vie privée.

Définitions	05
--------------------------	----

Titre I Les biens assurés

I-1 Les bâtiments	07
I-2 Le contenu de l'habitation	07

Titre II Les événements garantis

II-1 Incendie	09
II-2 Événements climatiques	09
II-3 Dégât des eaux	10
II-4 Bris de glaces	10
II-5 Vol et vandalisme	11
II-6 Catastrophes naturelles	11
II-7 Catastrophes technologiques	11
II-8 Attentats et actes de terrorisme	12
II-9 Séjour - voyage	12
II-10 Frais supplémentaires	12
II-11 Contenu des congélateurs	13

Titre III Les responsabilités garanties

III-1 Responsabilité vie privée	15
III-2 Responsabilité entre les membres de la famille	16
III-3 Responsabilité immeuble	16
III-4 Responsabilité en votre qualité d'occupant	16
III-5 Responsabilité en votre qualité de non-occupant	17
III-6 Responsabilité séjour - voyage	17
III-7 Responsabilité fête familiale	17
III-8 Responsabilités : les exclusions	18

Titre IV Les garanties complémentaires

IV-1 Défense recours	19
IV-2 Informations juridiques par téléphone	21
IV-3 Assistance au domicile	21
IV-4 Assistance aux personnes	22
IV-5 Conseil aux handicapés	22
IV-6 Déménagement	23
IV-7 Assurance de votre ancien logement	23

Titre V Les garanties facultatives

V-1 Spécial enfants	25
V-2 Spécial tranquillité	26
V-3 Protection juridique	27
V-4 Dommages aux appareils électriques	32
V-5 Agression	33
V-6 Objets de loisirs	33
V-7 Arbres et arbustes	35
V-8 Caves à vins	35
V-9 Bagages en tous lieux	36
V-10 Matériel de camping	37

Titre VI Territorialité	39
--------------------------------------	-----------

Titre VII Les exclusions générales	41
---	-----------

Titre VIII La vie du contrat

VIII-1 Application de la garantie dans le temps	43
VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat	43
VIII-3 Déclarations	46
VIII-4 Cotisation	46
VIII-5 Sinistre	47
VIII-6 Dispositions spéciales	50
VIII-7 Subrogation	50
VIII-8 Prescription	51
VIII-9 Examen des réclamations	51
VIII-10 Limites de garanties et de franchises	52

Définitions

Animal domestique

Un être animé qui vit, s'élevé, est nourri, se reproduit sous le toit de l'homme et par ses soins et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Dépendances

Tous les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles (ou greniers) et les sous-sols ne sont pas comptés. Ces locaux, à l'exception des garages, doivent être situés au lieu d'assurance.

Dépendances non closes

Il s'agit de dépendances ou de parties de dépendance dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dépendances en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 50% de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment).

Dépendances : toitures en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 90% de matériaux durs (tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasse de béton ou ciment).

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommmages immatériels

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Entourage

- Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous-locataires).
- Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Espèce, titre et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). A titre indicatif, sa valeur est fixée à 903,1 au 1^{er} janvier 2013. La valeur de l'indice s'entend comme un nombre d'euros.

📍 Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation mentionnée aux Conditions Particulières.

📦 Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) : lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois la valeur en euros de l'indice.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures : lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice.
- Les collections de toute nature lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois la valeur en euros de l'indice.

📅 Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 3 jours au cours des 12 mois précédant le sinistre.

🏠 Pièces principales

- Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs.
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fractions de tranche de 40 m².

Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces.

En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.

- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

📉 Préjudice économique

L'ensemble des préjudices (à l'exclusion du préjudice moral) subis personnellement par les ayants droit.

👤 Sociétaire

La personne physique ou morale souscrivant le contrat, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières et admise comme sociétaire conformément aux statuts de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

📖 Stage d'études

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.

📏 Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface.

🏠 Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface.

💰 Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre.

🕒 Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usure ou de l'ancienneté du bien.

Les biens assurés

I-1 Les bâtiments

Ce que nous garantissons :

- Les constructions (y compris les clôtures et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire. Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes.
- Les garages que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel même s'ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu'ils soient situés à moins de deux kilomètres de votre habitation.
- Les aménagements immobiliers sous réserve :
 - qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire.
 - ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- les bâtiments utilisés à des fins professionnelles,
- les piscines,
- les courts de tennis.

I-2 Le contenu de l'habitation

Ce que nous garantissons :

- tous les meubles et objets :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer,
 - confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer étant précisé que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances.

- Si vous êtes locataire, nous garantissons les aménagements que vous avez réalisés à vos frais ou repris au précédent locataire (par exemple : les papiers peints, peintures ou moquettes).

Ce que nous ne garantissons pas :

- le matériel professionnel et les marchandises,
- les espèces, titres et valeurs.

Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par les événements suivants :

II-1 Incendie

Ce que nous garantissons :

- L'incendie (c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal), l'explosion, l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- L'enfumage, c'est à dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus.
- les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur.

II-2 Événements climatiques

Ce que nous garantissons :

- La tempête, c'est à dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.
- Les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain. Nous garantissons également les frais de dessouchage des arbres vous appartenant qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain.
- Le gel des conduites, des appareils de chauffage ou des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux assurés.
- Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.
- L'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.
- Les inondations c'est-à-dire le ruissellement des eaux et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à une pluie torrentielle, orage ou tempête, à condition que :
 - L'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ;
 - Le bâtiment n'ait pas subi plus d'une inondation au cours des dix années précédant l'événement ;

- Le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- Pour cette garantie la franchise applicable est identique à la franchise légale prévue en matière de catastrophes naturelles soit 380 €. En cas de modification par arrêté ministériel du montant de cette franchise, ce montant sera réputé modifié dès l'entrée en application de cet arrêté.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les frais consécutifs et les pertes de loyer en cas d'application de la garantie inondation.

Mesure de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Si vous êtes occupant d'une maison individuelle, lorsque vos locaux demeurent inoccupés pendant plus de trois jours consécutifs sans être chauffés, au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel ;
- fermer le robinet d'alimentation générale.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30% de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre au titre de la garantie "événements climatiques" si le dommage est consécutif au gel.

II-3 Dégât des eaux

Ce que nous garantissons :

- Les dommages provoqués par :
 - la fuite, la rupture ou le débordement : des conduites non enterrées, des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...) ;
 - les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant toiture ;
 - la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique ;
 - les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.
- Les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques ;
- les dégâts causés par des champignons ou des moisissures.

II-4 Bris de glaces

Ce que nous garantissons :

- Les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde corps et séparation de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés.
- Les vitres d'inserts.
- Les miroirs fixés.
- Les vitraux.
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques,
- Les vérandas (si elles sont mentionnées dans les conditions particulières).

Ce que nous ne garantissons pas :

- les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.

II-5 Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons :

- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées.
- Les détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol de biens à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts.
- Le vol par agression de vos objets de valeur au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les objets de valeur se trouvant dans les dépendances et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation ;
- le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, pensionnaires ou occupants à titre gratuit.

Mesure de sécurité que vous devez respecter

Toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances doivent comporter au moins une serrure. Les verrous sans clés et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures. Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires : l'ensemble des mesures nécessaires figure alors dans vos Conditions Particulières.

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Si un sinistre est dû à l'inutilisation de l'un des dispositifs de protection demandés, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre au titre de la garantie "vol et vandalisme" sera réduite de 50%.

Il en sera de même :

- si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou vos portes-fenêtres en cas d'absence ;
- si vous n'avez pas fermé vos volets ou vos persiennes lors d'une absence de plus de 24 heures ;
- si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

En cas d'absence des moyens de protection déclarés lors de la souscription, vous serez déchu de tout droit à indemnité au titre de la présente garantie.

II-6 Catastrophes naturelles

Ce que nous garantissons :

- Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse, d'un tremblement de terre.

La garantie est mise en jeu après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

II-7 Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons :

- Les dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans vos locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

II-8 Attentats et actes de terrorisme

Ce que nous garantissons :

- En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie Incendie et Evénements assimilés.
- Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie "Incendie".
- Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

II-9 Séjour - voyage

Ce que nous garantissons :

- Les objets qui font partie de votre mobilier personnel ou de celui de votre entourage emportés lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée maximum de trois mois consécutifs.
- Ces biens sont garantis dans les bâtiments d'habitation pour les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les catastrophes naturelles, les événements climatiques, les attentats et actes de terrorisme et le vol.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les objets de valeur ;
- Le vol des biens entreposés dans un local collectif.

II-10 Frais supplémentaires

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Toutefois, les frais consécutifs ne concernent pas :

- la garantie "Catastrophes naturelles" ;
- la garantie "Inondation" dans le cadre de la garantie "Evénements climatiques".

Ces frais sont assurés dans les limites mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Il s'agit notamment :

- Des frais de déplacement : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins ;
- des frais de relogement : le montant du nouveau loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :
 - si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même,
 - si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même ;
- la perte d'usage : le préjudice subi par le propriétaire qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux ;

- du remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage" : remboursement de la prime d'assurance "dommages-ouvrage", en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ;
- des honoraires de l'architecte reconstruteur ;
- des frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction ;
- des honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour le compte de l'Assuré.
- du remboursement des échéances du prêt immobilier : vous avez financé l'achat du logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier. Nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1.500 € par mois, dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement sans pouvoir excéder six échéances mensuelles du prêt.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les «frais de relogement».

Important

Les frais consécutifs ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

Pertes de loyer

Le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux ni à la perte d'une recette commerciale.

Intervention des secours

Dommages matériels à l'occasion d'un sinistre garanti. Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommages d'eau par exemple) ;
- des détériorations causées par la Police (porte fracturée par exemple).

Recharges d'extincteurs

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous prenons également en charge les frais des recharges d'extincteurs utilisées pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, à hauteur de 2 indices.

II-11 Contenu des congélateurs

Ce que nous garantissons :

Le contenu de votre congélateur, à hauteur de 80 euros sans franchise.

La garantie est acquise seulement si vous avez souscrit la formule "Intégrale" et pour les événements suivants :

- incendie ;
- événements climatiques ;
- dégât des eaux ;
- dommages aux appareils électriques.

Les responsabilités garanties

III-1 Responsabilité vie privée

Les personnes assurées

- vous-même et votre entourage,
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles c'est à dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole; les cours particuliers donnés à titre individuel sont assimilés à des activités bénévoles.
 - Les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin) ;
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- les personnes qui ne sont pas définies comme "personnes assurées" ;
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée lorsque celle-ci est responsable du dommage qu'ils ont subi : pour les prestations que la Sécurité sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- Les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;
- L'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs : pour le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit.
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison : pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la caisse de Sécurité sociale (ou tout autre organisme).

Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- Les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion de la vie de tous les jours,
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur,
 - lors de l'activité de baby-sitting,
 - ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux et paramédicaux).
- Les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables. Sont également couverts les frais de visite vétérinaire obligatoire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.
- Les biens mobiliers dont les personnes assurées sont responsables.
Parmi ces biens sont compris :
 - les jouets mini motos ou minis autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h.

- Les engins de jardin à savoir les tondeuses auto-portées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CV DIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation, à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

III-2 Responsabilité entre les membres de la famille

Les personnes assurées

Vous-même ainsi que votre entourage à l'exception de vos locataires et sous-locataires.

Les personnes bénéficiaires

Toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Ce que nous garantissons :

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime soit une invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10%.

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

III-3 Responsabilité immeuble

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

Si vous êtes propriétaire, il s'agit :

- de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines, ainsi que les arbres et les plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit :

- de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

Si vous êtes locataire, il s'agit :

- des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Important

Nous garantissons également votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, situés à une adresse différente, **sous réserve qu'il s'agisse de terrains ne comportant pas de constructions (ni grange, ni bâtiment abandonné...)**. Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par le contrat.

Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.

La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une autre adresse) ne doit pas être supérieure à 30 000 m².

III-4 Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis à vis :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux" ainsi que le gel dans les conditions prévues au chapitre "événements climatiques".

III-5 Responsabilité en votre qualité de non-occupant

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis à vis :

- de votre locataire pour les dommages matériels et immatériels qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "incendie et événements assimilés", "dégâts des eaux" et le gel dans les conditions prévues au chapitre "événements climatiques".

III-6 Responsabilité séjour - voyage

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis à vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser;
- vis à vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "incendie et événements assimilés", "dégâts des eaux" et bris de glaces. Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre "événements climatiques".

III-7 Responsabilité Fête familiale

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis à vis :

- du propriétaire des locaux loués : pour les dommages matériels causés à son bâtiment et pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser,
- du propriétaire des biens mobiliers loués : pour les dommages matériels causés à ceux-ci,
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "incendie et événements assimilés", "dégâts des eaux" et le gel dans les conditions prévues au chapitre "événements climatiques".

III-8 Responsabilité : les exclusions

Vie privée et immeuble

Sont exclus :

les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf le baby-sitting et les cours particuliers donnés à titre individuel),
- des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public;
- des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents,
- de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application d'un contrat "RC Chasse").

les dommages causés :

- par des appareils de navigation aérienne,
- par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de "la conduite à l'insu",
- par des bateaux à moteur de plus de 6 cv et des bateaux à voile de plus de 6 mètres,
- par des véhicules nautiques à moteur, (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
- par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux, (article L.211-12 du code rural),
- par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée, (il est possible d'assurer certains de ces animaux par une clause spécifique, n'hésitez pas à nous contacter),
- aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée.

Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :

- lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire,
- lorsqu'ils ont lieu hors de la France pour les seuls dommages corporels.

Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

En votre qualité d'occupant

- les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis,
- les exclusions figurant aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

Séjour voyage

- les exclusions figurant aux chapitres "incendie et événements assimilés" et "dégâts des eaux".

Fête familiale

- les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.
- les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation (bateau, péniche, etc).

Les garanties complémentaires

IV-1 Défense recours

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat,
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - pour les dommages matériels subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211-12 du Code rural) ;
 - pour les dommages corporels subis par les personnes assurées y compris :
 - causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article L.211-12 du Code rural) ;
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules.
 - si vous êtes victime d'une agression corporelle.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-après, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global de 30 indices mentionné au tableau des garanties page 55 (les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,50 indice).

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2013. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montant TTC	
Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction,	348 E	Pour la 1 ^{ère} intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative	175 E	Pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative ou civile		
Intervention amiable non aboutie	301 E	Par affaire*
Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	512 E	Par affaire*
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	512 E	Par affaire*
Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	577 E	Par ordonnance
Tribunal de police	465 E	Par affaire*
Tribunal de Grande instance, Tribunal administratif	1 273 E	Par affaire*
Juge de l'exécution	577 E	Par affaire*
Toutes autres juridictions de première instance	929 E	Par affaire*
Appel en matière pénale	1 039 E	Par affaire*
Appel toutes autres matières	1 391 E	Par affaire*
Cour d'assises	2 312 E	Par affaire*
Cour de Cassation et Conseil d'État		(y inclus les consultations)

* Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues au tableau ci-dessus.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'évènements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

IV-2 Informations juridiques par téléphone

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica – SA au capital de 8 377 134,03 euros – entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 (Siège social : 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en oeuvre cette garantie.

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par téléphone pour vous renseigner en cas de différend ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Consommation,
- Habitat,
- Travail.

Vous pouvez contacter notre service d'Information Juridique du lundi au vendredi (les jours ouvrés) de 9h30 à 19h30 en téléphonant au 01.30.09.91.90.

IV-3 Assistance au domicile

L'action de l'assistance se déclenche sur simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au **01.55.92.26.16**.

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert à la suite d'un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord de notre société d'assistance, bénéficier dans un délai de 72 heures après le sinistre des prestations suivantes :

Relogement

- Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 5 premiers jours :

A votre demande, le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût de cet hôtel (chambre et petit déjeuner) à concurrence de 46 euros TTC par jour et par personne, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile – hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

- Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 5 jours après le sinistre :

- **Aide à la recherche d'un logement provisoire**

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents et en vous guidant dans vos différentes démarches.

- **Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile**

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre, et par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile – logement provisoire).

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus. Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- **Prise en charge des enfants mineurs**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le domicile inhabitable les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- Le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

Le service assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

- Le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

- **Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)**

Lorsqu'à la suite du sinistre, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour deux animaux maximum.

Sauvegarde du mobilier

Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

Déménagement

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458 euros TTC vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine. Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

Retour au domicile

Lorsque un sinistre survient à votre domicile alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge le voyage de l'un des bénéficiaires du contrat jusqu'à l'adresse de son domicile sinistré. Cette prestation ne peut être obtenue que dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'un des bénéficiaires, et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

IV-4 Assistance aux personnes

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie "Assistance aux personnes" vous est offerte.

L'ensemble des prestations est défini dans les Conditions Générales "Assistance aux personnes".

IV-5 Conseil aux handicapés

Si vous êtes handicapé(e) ou si vous avez un enfant handicapé, vous pouvez bénéficier de conseils concernant les droits des personnes handicapées.

Ces conseils concernent : les ressources, la fiscalité, la gestion et la transmission de patrimoine, le logement, la protection sociale, l'emploi, l'hébergement en établissement et la vie à domicile.

IV-6 Déménagement

Ce que nous garantissons au titre de l'assistance :

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

- Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens :

- **Remorquage du véhicule :**

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge jusqu'à concurrence de 153 euros TTC.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 euros TTC et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou de remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute que vous avez avancés.

- **Véhicule de remplacement pour le déménagement :**

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

• **Hébergement :**

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge les frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de 46 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

• Lorsque vous faites appel à un déménageur :

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge vos frais d'hébergement et de petit déjeuner à concurrence de 46 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'assistance :

Ne donnent pas lieu ni à une intervention ni au remboursement :

- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- les pannes d'essence ;
- les erreurs de carburant ;
- la crevaison de pneumatique ;
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des véhicules.

IV-7 Assurance de votre ancien logement

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties **(à l'exception du vol)** est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les trois mois suivant la prise d'effet des nouvelles Conditions Particulières. Durant le premier mois, la garantie vol est accordée à l'ancienne adresse.

Les garanties facultatives

V-1 Spécial enfants

Si vous avez souscrit la garantie “Spécial enfants”, les garanties suivantes vous sont acquises :

Prestations d'assistance

Pour bénéficier de l'ensemble de ces prestations, vous devez nous contacter avant toute intervention, au **01.55.92.26.16** afin d'obtenir notre accord préalable.

Problèmes de santé

Si vous êtes hospitalisé de façon imprévue pendant plus de 24 heures consécutives ou immobilisé sur prescription médicale plus de cinq jours consécutifs, vous bénéficiez soit de la garde de vos enfants soit de leur transfert chez un proche.

La garde des enfants assurés de moins de 16 ans à leur domicile

- Cette garde peut être effectuée par une personne désignée par vous résidant en France métropolitaine ou à Monaco. Nous organisons son acheminement et mettons à sa disposition un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe.
- Dans le cas où aucun proche ne peut venir s'occuper de vos enfants, nous organisons leur garde par du personnel qualifié pour une durée de 60 heures avec un minimum de 2 heures consécutives. L'accompagnement des enfants à l'école peut entrer dans cette mission.
- Ces prestations vous sont accordées pendant la durée de votre hospitalisation ou de votre immobilisation chez vous.

Le transfert et l'accompagnement de vos enfants au domicile d'un proche susceptible de les accueillir en France métropolitaine ou à Monaco

- Nous envoyons une hôtesse pour prendre les enfants afin de les amener chez la personne désignée par vous et prenons en charge les frais de déplacement (billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe).

Nous assurons la prise en charge de deux interventions par année civile.

Au-delà de ces deux interventions, nous pouvons vous proposer l'organisation du service. Son coût reste à votre charge.

Mise en relation avec nos prestataires

A votre demande, nous vous mettons en relation avec des prestataires agréés gardes d'enfants ou aides ménagères. En passant par nos services, vous bénéficiez des conditions tarifaires préférentielles négociées pour vous.

Cantine et loisirs

En cas de licenciement économique d'un des parents, nous prenons en charge certaines dépenses concernant les enfants. Il s'agit des frais de garderie, de cantine, de transport ou ceux engagés pour la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle.

Pour que cette garantie s'applique, il faut que le licenciement d'un des parents intervienne au moins 6 mois après la prise d'effet de votre contrat.

Le montant de la prise en charge est limité par enfant à 230 euros avec un maximum par famille de 550 euros par an.

Budget assurances

En cas de licenciement économique d'un des parents, nous prenons en charge une année de votre budget assurance auprès de notre société (il peut s'agir des contrats Habitation – Automobile – Santé et Familia) ceci à partir de la prochaine échéance.

Pour que cette garantie s'applique, il faut que le licenciement d'un des parents intervienne au moins six mois après la prise d'effet de votre contrat. D'autre part, la durée du chômage doit dépasser six mois.

Cette prise en charge est limitée à 760 euros.

V-2 Spécial tranquillité

Si vous avez souscrit la Spécial tranquillité, les garanties suivantes vous sont acquises :

Prestations d'assistance

Pour bénéficier de ces prestations, vous devez nous contacter avant toute intervention, au : **01 55.92.26.16**, afin d'obtenir notre accord préalable.

Si vous êtes hospitalisé plus de 24 heures consécutives ou immobilisé plus de cinq jours sur prescription médicale, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Aide ménagère

Nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide ménagère.

La mise à disposition de l'aide ménagère intervient pendant le mois qui suit votre retour chez vous ou pendant la période d'immobilisation à votre domicile.

Nous prenons en charge 30 heures maximum par événement. De plus, la durée de présence de l'aide ménagère est au minimum de 2 heures consécutives.

L'aide ménagère aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

Livraison des médicaments

Si personne ne peut se déplacer, nous organisons la recherche, l'achat et la livraison des médicaments prescrits. Ce service vous est proposé dans le mois qui suit votre sortie de l'hôpital ou pendant la période de votre immobilisation.

Nous faisons l'avance, si nécessaire, du coût des médicaments. Vous nous rembourserez lors de la livraison.

Cette dernière est à notre charge.

Présence d'un proche

Si vous êtes hospitalisé de façon imprévue ou immobilisé sur prescription médicale pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs, nous mettons gratuitement à la disposition de l'un de vos proches résidant en France métropolitaine ou à Monaco un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe pour se rendre à votre chevet.

Garde et transfert de vos animaux de compagnie

Si vos animaux de compagnie (chiens ou chats) ne peuvent plus bénéficier de leur garde habituelle, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert de ces animaux (au maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche de votre domicile ou jusqu'au domicile d'un proche désigné par vous ;
- la garde provisoire de ces animaux (au maximum 2) dans une pension spécialisée, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 500 euros TTC par intervention et pour l'ensemble des animaux.

Nous assurons la prise en charge de deux interventions par année civile.

Au-delà de ces deux interventions, nous pouvons vous proposer l'organisation du service. Son coût reste à votre charge.

Agression sur la personne

Vous-même et votre entourage êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 euros.

Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité sociale.

Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'Assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations.

Cette garantie s'élève à 19 euros par jour, à partir du 8^e jour d'incapacité et avec un maximum de 300 jours.

Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23 000 euros pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100%, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité.

Les invalidités permanentes inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.

Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5 000 euros par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Cette garantie vous est accordée sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours **sous peine de perdre tout droit à indemnité.**

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et territoires d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées chez vous ou suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle comparable.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 euros.

V-3 Protection juridique

Pour la présente garantie, la Mutuelle Saint-Christophe assurances a mandaté Juridica - SA au capital de 8.377.134,03 euros - entreprise régie par le code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-Le-Roi, désignée ci-après par nous.

Définitions

Vous

Le souscripteur et son entourage.

Affaire

Au titre de l'option Protection juridique, on entend par "Affaire" la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Article 700 du Code de procédure civile

Condamnation d'une des parties (généralement celle qui perd le procès) à payer une somme correspondant à une indemnisation forfaitaire des honoraires d'avocat engagés par l'autre partie.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cette convention est rendue obligatoire, en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens taxables

Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

● Habitation garantie

Celle désignée aux conditions particulières ainsi que toute résidence secondaire située en France ou à Monaco que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location. Lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte uniquement sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

● Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

● Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande comme en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Objet de la prestation

● Vous conseiller ;

● Résoudre à l'amiable vos litiges garantis avec prise en charge de frais nécessaires : expertise, constat d'huissier, procès verbal de police ou de gendarmerie ;

● Vous assister juridiquement, et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

Les domaines garantis en cas de litiges

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

● Consommation

Litiges vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestations de services que vous avez conclu à titre onéreux.

● Habitat

Litiges vous impliquant en qualité de propriétaire, ou de locataire de l'habitation garantie.

Cette garantie vous est également acquise lorsque l'habitation garantie que vous occupez est détenue :

- par une SCI de gestion, si vous détenez des parts dans cette SCI ;
- en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit si vous êtes le nu propriétaire ou l'usufruitier.

En matière de conflits de voisinage, les litiges déclarés doivent prendre naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

En cas de changement d'adresse, vous bénéficiez d'une extension de la garantie "Habitat" pour les conflits se rapportant à l'ancienne habitation garantie. Cette extension joue pendant une durée de 6 mois à compter du changement d'adresse, **si ces conflits nous sont déclarés pendant cette même période de 6 mois.**

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de la garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie "Habitat". Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si **ce bien immobilier est destiné à devenir immédiatement votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

● Travail

Conflit individuel de travail vous opposant à votre employeur privé ou public.

En matière de conflit individuel du travail, les litiges déclarés doivent prendre naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'assistance :

sont exclus les litiges :

- dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- résultant de l'achat, la réparation, l'entretien, la location d'un véhicule terrestre à moteur ou liés à une prestation de services effectuée sur un véhicule terrestre à moteur ;
- liés à vos opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment qui, par leur nature, impliquent la souscription de l'assurance dommage ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la sci propriétaire de l'habitation garantie, ou le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- portant sur la mitoyenneté et le bornage ;
- portant sur la révision constitutionnelle d'une loi.

Prestations en cas de litige

Dans les domaines garantis vous bénéficiez des prestations suivantes :

📌 **Quel que soit le montant des intérêts en jeu**, vous bénéficiez des prestations suivantes :

• Conseil :

Le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

• Recherche d'une solution amiable :

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en oeuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

📌 **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur** à la somme de 0,50 fois l'indice, nous vous assistons en justice.

- Phase judiciaire : lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles "Conditions de la garantie" et "Analyse du litige et décision sur les suites à donner".

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article "Frais et honoraires pris en charge"**.

Limites territoriales

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'évènements survenus **exclusivement dans les pays énumérés ci-après**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- 📌 France, Territoires d'outre-mer et Monaco ;
- 📌 Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays Bas, Portugal, Saint- Marin, Suède, Suisse et Vatican **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays**.

Conditions de la garantie

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration, soit supérieur à 0,50 fois l'indice pour que le litige puisse être porté devant une juridiction ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez avoir recueilli notre accord préalable avant :
 - de saisir une juridiction ;
 - d'engager une nouvelle étape de la procédure ;
 - d'exercer une voie de recours.
- Vous ne fassiez aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Analyse du litige et décision sur les suites à donner

- Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer.

Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

- En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :
 - soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
 - soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à au paragraphe "Frais et honoraires pris en charge"**.

Par ailleurs, conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe "Frais et honoraires pris en charge"**.

Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti, et dans la limite du plafond global fixé au tableau "Limites de garanties et de franchises", nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :

- les coûts des procès verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les honoraires de médiateur **que nous avons engagés** ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants ci-dessous** :

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

Ces montants, en vigueur pour l'année civile 2013, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.

Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur le plafond global de garantie, en vigueur au jour de la déclaration, fixé au tableau "Limites de garanties et de franchises".

Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	348 €	Par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative	175 €	Pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire		
Intervention amiable non aboutie	301 €	Par affaire
Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	512 €	Par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	512 €	Par affaire
Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	577 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré	465 €	Par affaire
Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif	1 273 €	Par affaire
Juge de l'exécution	577 €	Par affaire
Toutes autres juridictions de première instance	929 €	Par affaire
Appel en matière pénale	1 039 €	Par affaire
Appel dans toutes autres matières	1 391 €	Par affaire
Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'État	2 312 €	Par affaire (y inclus les consultations)
Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme		

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes, dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

- soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de délégation d'honoraires, nous vous remboursons directement sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50% des montants prévus au tableau ci-dessus **et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision ou du protocole.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Ne sont pas pris en charge :

sont exclus les litiges :

- les droits proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais, honoraires et droits proportionnels de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les honoraires d'un avocat au conseil d'état ou à la cour de cassation chargé de la saisine du conseil constitutionnel.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

Les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi qu'un soustraitant situés tant en France qu'au Canada et qu'à l'Ile Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

V-4 Dommages aux appareils électriques

La présente garantie vous permet de garantir de manière plus complète les dommages causés à vos appareils électriques. La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Ce que nous garantissons :

■ Au titre des événements :

- l'action de l'électricité, notamment la surtension due à la foudre ou aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion limités à ces seuls appareils.

■ Au titre des biens :

- les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.
- les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur (portails électriques, installations de piscine...) ;
Pour être garantis, les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des dépendances doivent avoir été conçus à cet effet ou être à l'abri des projections d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages causés :
 - par vous-même ;
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature ;
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ;
 - au contenu des appareils électroménagers ;
 - aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie "rééquipement à neuf").
- les dommages dus :
 - à l'usure ;
 - au bris de machines ;
 - à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Montant des garanties par sinistre

- Tous les appareils de moins de deux ans ne supportent pas de vétusté.
- Les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de cinq ans ne supportent pas de vétusté.
- En dehors des deux cas prévus ci-dessus, pour tous les appareils la vétusté est calculée forfaitairement à 10% par an depuis la date d'achat neuf.

Le montant maximum du coût des réparations ne peut être supérieur à la valeur du bien vétusté déduite.

La garantie est limitée à 15 fois la valeur en euros de l'indice.

V-5 Agression

Agression sur la personne

Vous-même et votre entourage êtes garantis à la suite d'une agression corporelle subie au cours des activités de la vie privée en cas de :

• Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 euros.

• Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de la Sécurité sociale.

• Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'Assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations;

Cette garantie s'élève à 19 euros par jour à partir du 8^e jour d'incapacité temporaire de travail et ce, pendant 300 jours maximum.

• Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23 000 euros pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100%, le capital versé est proportionnel au taux d'invalidité retenu. Les invalidités permanentes inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.

• Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5 000 euros par personne assurée sur présentation des justificatifs.

• Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et territoires d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, et Vatican.

La garantie "agression sur la personne" est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours sous peine de perdre tout droit à indemnité.

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées, chez vous ou à la suite d'une agression, nous garantissons le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle comparable.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 euros.

V-6 Objets de loisirs

L'objectif de cette garantie est d'élargir la protection dont bénéficient les objets de loisirs.

Cela signifie la prise en charge de leur assurance en dehors de l'habitation garantie mais aussi contre des événements non prévus dans le cadre des garanties de base.

Ce que nous garantissons :

Au titre des événements :

- le vol, la perte,
- la destruction ou la détérioration.

Au titre des biens :

- Il s'agit exclusivement des biens ayant fait l'objet d'une identification (marque, type, numéro de série) lors de la souscription et que vous utilisez dans le cadre de vos loisirs ou de vos vacances.

De quels objets peut-il s'agir ?

Il peut s'agir :

- d'appareils d'enregistrement du son et de l'image,
- d'instruments de musique portables,
- d'armes de chasse ou de tir,
- d'équipements de sports ou de loisirs

Les conditions de la garantie

Lorsque l'objet est sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant dans votre déplacement et à qui vous avez confié l'objet, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit (y compris dans les transports).

Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate, la garantie s'applique dès lors qu'il se trouve dans l'un des lieux indiqués ci-après :

- à votre domicile, à l'intérieur de votre résidence principale,
- dans d'autres locaux privés d'habitation entièrement clos et munis de moyens de fermeture (y compris dans votre résidence secondaire) mais uniquement pendant les périodes d'habitation effective,
- dans une chambre d'hôtel ou de pension que vous occupez,
- dans un coffre ou une boîte à gants de voiture, dans une caravane, dans une cabine ou un coffre de bateau ou bien encore dans un bungalow (construit en matériaux durs) ou un mobil home.

Les dispositions relatives aux garanties "Vol et vandalisme"

- Pour votre résidence principale et votre résidence secondaire : vous devez respecter les dispositions relatives aux "Mesures de sécurité" requises pour ces résidences dans votre contrat.
- Pour les voitures, caravanes, bungalows, mobil home et bateaux (à l'exception des bateaux de croisière ou de transport de passagers, car ils sont assimilés à des hôtels), la garantie est acquise si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - effraction caractérisée du bungalow, du mobil home, de la voiture ou de son coffre, de la caravane, du coffre ou de la cabine du bateau ou le vol simultané de la voiture, de la caravane ou du bateau,
 - dommages ayant eu lieu entre 6 heures et 22 heures.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages :
 - électriques (sont toutefois garanties les conséquences de l'action directe de la foudre) ;
 - dus à l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures).
- les dommages :
 - dus à un défaut de fabrication ou de montage, à un vice propre ou latent ou à un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport ;
 - dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant ou consécutifs à une panne ;
 - dus à la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion, l'usure ou autre défaut manifeste d'entretien ;
 - dus à la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité, l'eau. cette exclusion de l'eau ne concerne pas les dommages à caractère accidentel dans lesquels l'assuré ne joue aucun rôle ;
 - résultant d'égratignures, écaillages, ébréchures, rayures, déchirures, tâches.
- les objets suivants :
 - les vélos ;
 - les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux et tous objets similaires) ;
 - les chargeurs de batterie, les parties mécaniques ou électriques à la suite de leur dysfonctionnement ;
 - les pièces nécessitant un remplacement fréquent, même pour les objets non utilisés.
- les dommages immatériels.
- les dommages qui sont la conséquence de toute décision ordonnée par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.

L'étendue de la garantie

L'ensemble des garanties s'exerce en France et, pour des séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, dans le monde entier.

Montant des garanties par sinistre

La garantie est limitée aux capitaux assurés. En cas de sinistre, vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre compte tenu, s'il y a lieu, de leur vétusté.

Les biens de moins d'un an ne supportent pas de vétusté.

Si les biens sont irremplaçables, la valeur prise pour base d'indemnisation est celle d'un bien rendant les mêmes services.

V-7 Arbres et arbustes

Cette garantie vous donne la possibilité de couvrir vos arbres et arbustes qui ne sont pas assurés par les garanties de base.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- l'incendie et les événements assimilés ;
- les effets du vent ;
- les catastrophes naturelles.

Au titre des biens :

- l'ensemble des arbres et arbustes situés au lieu d'assurance.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien ;
- le terrain lui-même ainsi que le gazon ;
- les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières par exemple) ;
- les plantations à des fins commerciales.

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous la forme de frais de reconstitution.

L'indemnité est versée sous la forme d'un capital qui comprend les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés, ainsi que les frais de remplacement par des arbres et arbustes de même essence.

La garantie est limitée à 15 fois la valeur en euros de l'indice avec un maximum de 3 fois la valeur en euros de l'indice par arbre.

V-8 Caves à vins

Cette garantie s'adresse aux amateurs ou collectionneurs de vins dont la cave est située dans un local clos inhabitable qui ne communique pas avec les pièces d'habitation. La garantie "Caves à vins" vous permet d'assurer vos biens (bouteilles, matériels de cave, armoires-caves...) pour le montant que vous aurez choisi aux Conditions Particulières et contre de nombreux événements.

Ce que nous garantissons :

Au titre des événements :

■ Pour les liquides assurés

- L'incendie et événements assimilés,
- Les dégâts des eaux,
- Les catastrophes naturelles,
- Les événements climatiques,
- Le vol et le vandalisme,
- La perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou en fûts, en cas d'éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

■ Pour les caves à vins d'intérieur (c'est à dire un meuble armoire) :

- les événements prévus pour les liquides assurés ainsi que les dommages électriques.

Au titre des biens :

■ les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts,

■ les armoires-caves,

■ le matériel de cave, c'est-à-dire celui nécessaire à la mise en bouteille (y compris bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides.

Ce que nous ne garantissons pas :

- au titre de la perte des liquides assurés :
 - l'usure, la vétusté des récipients de stockage ;
 - les pertes dues à un manque d'entretien indispensable vous incombant.
- au titre des dommages électriques :
 - les dysfonctionnements mécaniques quelconques ;
 - les appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie "rééquipement à neuf").

Les mesures de sécurité que vous devez respecter sont indiquées PAGE 37.

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Au titre des garanties vol et vandalisme

- lorsque la valeur des biens assurés est comprise entre 0 et 3 000 euros : vous devez munir les portes des locaux contenant les biens assurés de portes pleines avec un organe de condamnation de préférence certifié A2P (serrures ou verrous). S'il y a des parties vitrées, elles doivent comporter des volets ou des barreaux.
- au-delà, vous devez munir les portes des locaux contenant les biens assurés de portes blindées. S'il y a des parties vitrées, elles doivent être protégées par des volets avec des mécanismes de fermeture renforcée ou des barreaux.

En cas de non-respect de ces mesures de sécurité, les sanctions prévues pour la garantie "vol" s'appliquent.

Au titre de la garantie gel

Si les liquides assurés ne sont pas situés dans une armoire-cave conçue à cet effet, vous devez veiller à ce que le gel n'altère pas les liquides assurés. De ce fait, pendant la période allant du 15 novembre au 15 mars, lorsque les locaux contenant les liquides assurés demeurent inoccupés, un système de chauffage doit éviter la solidification de ces liquides.

Si les liquides sont endommagés par le gel du fait de l'inobservation de cette mesure de sécurité, l'indemnité est réduite de 50%.

Montant des garanties par sinistre

Dans la limite des garanties figurant aux Conditions Particulières et selon les modalités ci-après :

- Les vins et alcools sont estimés à dire d'expert oenologue au cours du cru au jour du sinistre ;
- Les armoires-caves et le matériel de cave : en valeur de remplacement vétusté déduite ;
- Les appareils électriques sont estimés sur les bases prévues dans le cadre de la garantie "Dommages aux appareils électriques".

V-9 Bagages en tous lieux

Cette garantie concerne les biens faisant partie de vos bagages personnels lorsque vous effectuez un voyage privé (week-end, vacances...). Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce que nous garantissons :

Au titre des événements :

- le vol, la perte, la destruction ou les détériorations de toute nature, quel que soit le lieu où se trouvent les biens garantis.

Au titre des biens :

- les biens et effets personnels y compris les papiers d'identité, faisant partie des bagages que vous, ou votre entourage, emportez avec vous en voyage.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les biens et déplacements professionnels.
- les dommages suivants :
 - le bris d'objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux et tous objets similaires), sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol,
 - les dommages consécutifs aux décisions ordonnées par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.
- les dommages dus à la pluie, la grêle et autres manifestations atmosphériques (sauf dans le cadre des catastrophes naturelles).
- les objets de valeur (à l'exception des fourrures), fonds et valeurs, tableaux, dessins, aquarelles, estampes.
- les téléphones portables.
- les films, pellicules, bandes magnétiques et articles similaires.
- les billets de voyage, manuscrits, papiers d'affaires.

Conditions de la garantie

Il vous appartient de prouver par tous les moyens les circonstances du sinistre ainsi que l'existence et la valeur des biens disparus ou endommagés. Une liste indicative de ces moyens de preuve admis figure page 48.

Sont exclus les vols commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part telle que : clés laissées sur la porte, coffre de voiture non fermé à clé, caravanes ou bateaux non verrouillés.

Montant des garanties par sinistre

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement vétusté déduite des biens assurés. La garantie est limitée à 2 000 euros.

Cependant, les fourrures, appareils photographiques, appareils d'enregistrement du son ou d'images sont couverts à concurrence de 25% maximum du montant total de la garantie.

V-10 Matériel de camping

Le matériel de camping, lorsqu'il est remis à votre domicile fait partie de votre mobilier personnel.

L'objet de la présente garantie est donc de le couvrir pendant son utilisation hors du lieu d'assurance.

Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce que nous garantissons :

Au titre des événements :

- L'incendie, l'explosion, la foudre,
- L'inondation,
- La grêle,
- Les catastrophes naturelles.

Au titre des biens :

- Le matériel de camping (la tente et ses équipements) et les objets qui font partie de votre mobilier personnel à condition que ces biens soient installés sur un terrain de camping aménagé.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les fonds et valeurs, les objets de valeur et les pièces d'identité.
- les caravanes et leur contenu.

Montant des garanties par sinistre

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement du matériel et des objets mobiliers, vétusté déduite. La garantie est limitée à 2 000 euros.

Les garanties de votre contrat s'appliquent :**Au lieu d'assurance pour les garanties :**

- Incendie et événements assimilés ;
- Dégâts des eaux ;
- Événements climatiques ;
- Vol ;
- Vandalisme ;
- Bris des glaces ;
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire ;
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant ;
- Responsabilité immeuble.

En France pour les garanties :

- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Responsabilité vie privée ;
- Responsabilité vie privée pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.

Dans le monde entier pour les garanties :

- Responsabilité vie privée ;
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stages d'études uniquement pour les dommages matériels et immatériels ;
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels ;
- Séjour - voyage.
- Responsabilité en séjour - voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties "Défense-Recours" et "Protection juridique" figurent dans le texte de ces garanties.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties "Assistance aux personnes" figurent dans les Conditions Générales "Assistance aux personnes".

Les exclusions générales

Indépendamment des exclusions énumérées précédemment, ce contrat ne garantit pas les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité,
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous,
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat,
- occasionnés par l'humidité, la condensation, l'infiltration lente ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie "événements climatiques", ni de la loi sur les catastrophes naturelles,
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23.01.2006),
- causés par l'amiante,
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 cv din, utilisés dans les limites de la propriété assurée ou dans ses abords immédiats, étant précisé que pour être garantis en tous lieux, ils doivent faire l'objet d'un contrat spécifique séparé) ;
- subis par les serres,
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit,
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04.01.1978),
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire,
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 cv et les bateaux à voile de plus de 6 mètres,
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
- subis par les équidés, les animaux non domestiques.

En outre, le contrat ne garantit pas :

- les amendes et pénalités,
- les dépenses pour éviter un sinistre.

Ces exclusions s'appliquent également à toutes les garanties facultatives.

La vie du contrat

VIII-1 Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

VIII-2 Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat, régi par le Code français des assurances, est constitué :

- par les présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- par les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces Conditions Générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Quand le contrat prend-il effet?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières, à zéro heure.

Quelle est la durée du contrat?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Comment mettre fin au contrat?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans la page suivante, nous avons récapitulé les principales questions que vous pouvez vous poser.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée?

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112.2.1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

RÉSILIATION

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none"> ● À l'échéance annuelle. ● Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée. ● La demande doit être faite dans les 3 mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> • pour vous : l'événement, • pour nous : la date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
Vous	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante. ● Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice. ● En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Reportez-vous à la page 46. ● Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. ● La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
Nous	<ul style="list-style-type: none"> ● Après sinistre. ● Si vous ne payez pas la cotisation. ● En cas d'omission ou de déclaration inexacte. ● En cas d'aggravation du risque. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. ● Reportez-vous à la page 47. ● Reportez-vous à la page 46. ● Reportez-vous à la page 46.
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de transfert de propriété des biens garantis. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Reportez-vous à la page 46.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. 	
Vous, l'administrateur et/ou nous	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La demande doit être faite dans les 3 mois qui suivent la date du jugement de redressement ou de liquidation.

VIII-3 Déclaration

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- ❶ Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit de les modifier, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- ❷ Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours de contrat

- ❶ Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat?

- ❶ Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes?

- ❶ **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le code des assurances :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
- ❷ **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque?

- ❶ Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore, la résiliation de votre contrat.
- ❷ Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans le délai de trente jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
- ❸ Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque?

- ❶ Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété?

- ❶ L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.
- ❷ Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

VIII-4 Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué page 45, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

La Mutuelle Saint-Christophe assurances est une société à cotisations variables : le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel, la perception d'un complément de cotisation, conformément aux statuts.

Quand devez-vous payer la cotisation?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable, à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites de garantie et les franchises?

La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés en fonction de circonstances techniques ou économiques à modifier les franchises ou la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation dans le délai indiqué en page 32, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et des franchises.

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants des garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

VIII-5 Sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

En outre, vous devez :

- en cas de vol : porter plainte dans les vingt-quatre heures,
- en cas d'attentat : faire dans les quarante-huit heures une déclaration aux autorités compétentes.
- en cas de catastrophes technologiques : vous engager à autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre?

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les cinq jours ouvrés ;
- dans les deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- dans les dix jours en cas de catastrophe naturelle, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état ;
- dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre?

Vous devez déclarer le sinistre par écrit au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou de dommages causés à un tiers,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- le nom et l'adresse de l'auteur responsable ainsi que, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration?

Vous devez nous transmettre :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés,
- ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit également être adressé aux

autorités compétentes (police, gendarmerie),

- tous éléments ou documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité et la valeur des biens endommagés ou disparus.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

L'encadré ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent être utiles en cas de sinistre.

Documents en votre possession

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse.
- Actes notariés.
- Bordereaux de ventes aux enchères.
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*.
- Dossiers de crédit.
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*.
- Factures, devis de restauration ou de réparation.
- Bons de garde.
- Certificats de garantie.
- Relevés de banque ou de carte de crédit.
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial.
- Témoignages (article 202 du Nouveau Code de procédure civile).
- Notice d'utilisation, emballages.

* reconnu par rapport au bien considéré : exemple : un antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

- **Si l'indemnité n'a pas été versée**, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.
- **Si l'indemnité a été versée**, vous pouvez, dans le délai d'un mois :
 - soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
 - soit ne pas les reprendre.

Sanctions :

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard serait dû à un cas fortuit ou de force majeure ;**
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations de sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi ;**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

L'indemnisation des bâtiments

En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments

L'indemnisation des bâtiments est basée sur le coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

L'indemnisation du contenu

☛ Si vous le remplacez ou procédez à sa réparation

- **Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans** : pour toutes les garanties souscrites, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- **Pour les autres biens**

- Pour toutes les garanties sauf le vol et les dommages électriques : nous prenons à notre charge la vétusté à concurrence de 25% de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- Lorsque la garantie vol s'exerce, l'indemnisation est effectuée :
pour le mobilier : en valeur de remplacement vétusté déduite ;
pour les objets de valeur : selon le cours en vente publique (y compris les frais) d'objets anciens de nature et de facture similaires. Toutefois, ils seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de deux ans (justifiés sur facture).

- Lorsque la garantie "Dommages électriques" s'exerce, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe "montant des garanties par sinistre" de cette garantie.

☛ Si vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à la réparation, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite.

Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

Cas particulier

Lorsque la garantie "responsabilité vie privée" s'exerce, si une franchise générale est prévue, nous vous en demanderons le montant afin de pouvoir procéder à l'indemnisation totale du sinistre.

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert à nos frais. En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix.

Dans ce cas, la prise en charge des frais et honoraires de votre expert s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5% de l'indemnité versée.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à une troisième et tous les trois opèrent en commun à la majorité des voix. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état

estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

■ Dans quel délai devons-nous vous indemniser?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au titre de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de la reconstruction ou de la réparation.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

■ Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

■ Qui dirige l'action en responsabilité?

Vous, ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité engagée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie.

Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action;

- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assurer votre défense mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

■ Qui supporte les frais de procès?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de notre garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

■ Pour nous joindre en cas de sinistres :

- En cas de sinistre mettant en jeu la garantie «assistance» : contacter MSC assistance, 24h/24, au 01.55.92.26.16.
- Garantie Informations Juridiques par téléphone : contacter Juridica au 01.30.09.91.90, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h30 à 19h30.
- Sinistres mettant en jeu les autres garanties : contacter un de nos conseillers au 01.56.24.76.00, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 (17h30 le vendredi).

VIII-6 Dispositions spéciales

■ Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

■ Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

VIII-7 Subrogation

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et plus généralement contre toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise

par l'une de ces personnes.

VIII-8 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114.1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VIII-9 Examen des réclamations

Nous veillons à vous offrir un service professionnel de qualité.

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : MSC assurances – Service Relations Clientèle - 277 Rue Saint Jacques 75256 Paris cedex 05.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour la Mutuelle Saint-Christophe assurances, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

Le service Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

VIII-10 Limites de garanties et de franchises

Référence aux événements et frais garantis	Biens, responsabilités et dommages	Limite de garanties et de franchises ¹ par sinistre	Assurés concernés	
			Prop. Coprop.	Loc.
Incendie et événements assimilés	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières (dont au maximum 20% pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation)	X	X
Événements climatiques (y compris inondation)	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières (dont au maximum 20% pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation)	X	X
	● Franchise hors inondation	● 228 euros (non indexés).	X	X
	● Franchise inondation	● 380 euros (non indexés).	X	X
Dégât des eaux	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières dont : <ul style="list-style-type: none"> • au maximum 20% pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation, • objets de valeur : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières. 	X	X
	● Recherche de fuites	● 5 fois l'indice.	X	X
Bris de glaces		● Valeur de remplacement (sauf pour les vitraux et les panneaux solaires et photovoltaïques pour lesquels l'indemnisation est limitée à 15 fois l'indice).	X	X
Vol et vandalisme	● Détériorations immobilières	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	X
	● Détériorations mobilières	● Comprises dans le capital mobilier ci-dessous.	X	X
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières dont : <ul style="list-style-type: none"> • Contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : 2,30 fois l'indice, • objets de valeur : à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières. 	X	X
Frais consécutifs		● Montant prévu aux Conditions Particulières	X	X
Perte de loyers		● Subie par le propriétaire, limitée à 2 années	X	

¹ Les franchises ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont indiquées aux Conditions Particulières.

Référence aux événements et frais garantis	Biens, responsabilités et dommages	Limite de garanties et de franchises ¹ par sinistre	Assurés concernés	
			Prop. Coprop.	Loc.
Catastrophes naturelles	● Bâtiments	● Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	
	● Mobilier personnel	● Capital fixé aux Conditions Particulières (dont au maximum 20% pour le contenu des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation).	X	X
	● Franchise	● Franchise légale (cf page 54).	X	X
Séjour-voyage	● Mobilier personnel	● 10% du capital fixé aux Conditions Particulières	X	X
Responsabilité vie privée et Responsabilité immeuble²	● Dommages corporels	● 100 000 000 d'euros non indexés	X	X
	● Dommages matériels et immatériels	● 1 500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels, 300 fois l'indice pour les dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stage rémunérés ou non	X	X
Responsabilité entre les membres de la famille²	● Dommages corporels	● 460 fois l'indice	X	X
Responsabilité en votre qualité⁽²⁾ : - d'occupant au domicile, en séjour/ voyage - de non occupant	● Responsabilité locative	● 100 000 000 d'euros non indexés		X
	● Recours des voisins et des tiers ou des locataires	● 3 100 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice sur dommages immatériels.	X	X
Responsabilité fête familiale²		● 550 fois l'indice	X	X
Défense – Recours		● 30 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,50 fois l'indice.	X	X
Options	● Protection juridique	● 14 121 euros. Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 0,50 fois l'indice pour que l'affaire soit portée au judiciaire	X	X
	● Dommages aux appareils électriques	● 15 fois l'indice	X	X
	● Agression	● Montants indiqués dans le texte de la garantie	X	X
	● Objets de loisirs	● Capital fixé aux Conditions particulières	X	X
	● Arbres et arbustes	● 15 fois l'indice	X	X
	● Caves à vins	● Capital fixé aux Conditions particulières	X	X
	● Bagages en tous lieux	● 2 000 euros	X	X
● Matériel de camping	● 2 000 euros	X	X	

¹ Les franchises ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont indiquées aux Conditions Particulières.

² Dans tous les cas, la garantie "Responsabilité civile est limitée à 100.000.000 euros (non indexés) tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

VIII-10 Limites de garanties et de franchises

Franchise légale Catastrophes naturelles :

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

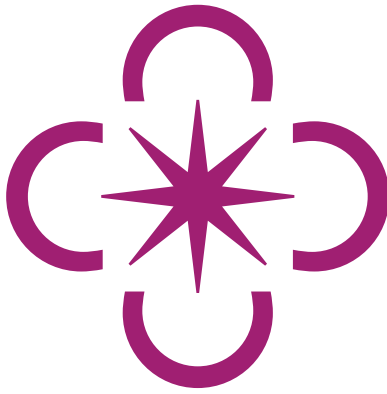
* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Franchises : cas particulier

- Garantie Vol : la franchise Vol indiquée aux conditions particulières ne s'applique pas si l'assuré justifie de la présence, au moment du sinistre, d'un système de télésurveillance en état de fonctionnement et activé.

Loi informatique et libertés.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
le sociétaire (l'Assuré) bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant
auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Afin d'apporter un service complet, La Mutuelle Saint-Christophe assurances s'est assurée, pour les garanties "Assistance" et "Conseils aux handicapés", le concours de AXA Assistance France (6, rue André Gide, 92320 Châtillon).



Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI